

Le statut local des cultes en Alsace-Moselle et la laïcité

1. Une situation originale héritée d'une histoire complexe et douloureuse

1.1. Précision de vocabulaire

On parle fréquemment, en évoquant la situation religieuse particulière de l'Alsace-Moselle, du **Concordat** ou du **régime concordataire**. Stricto sensu, le Concordat désigne seulement la Convention conclue entre le St Siège et le gouvernement français le 15 juillet 1801. Par définition, elle ne concerne que les catholiques. Les articles du Concordat ont été augmentés des Articles organiques, qui reconnaissent les deux Eglises luthérienne et calviniste et instaurent une forte tutelle du gouvernement sur les trois Eglises, avec en particulier un contrôle strict des documents provenant de Rome. De fait, ce sont les deux documents réunis qui ont été promulgués comme Loi d'Etat le jour de Pâques, 8 avril 1802, et qui sont toujours en vigueur – même si certaines dispositions sont devenues caduques – en Alsace-Moselle.

En fait, le régime concordataire englobe l'ensemble de la législation particulière qui a été maintenue au retour de l'Alsace-Moselle dans le giron français, selon les promesses tenues avant l'Armistice et, plus encore, à travers la loi du 1^{er} juin 1924 qui stipule que la législation locale sur les cultes et les congrégations continuera de s'y appliquer. S'ajoutent donc aux dispositions précédentes la reconnaissance du culte israélite en 1808, les lois scolaires françaises comme la loi Falloux, non abrogées en Alsace-Moselle et une série de mesures prises dans le cadre de l'Empire Allemand, elles aussi maintenues au retour de l'Alsace à la France (loi sur les pensions, création de la faculté de théologie catholique).

De fait, lorsqu'on parle aujourd'hui du Concordat, on s'intéresse bien à l'ensemble de la législation dite concordataire. Ce que l'on entend par Concordat au sens large, c'est en fait un autre mode de rapport entre l'Etat et les cultes que celui qui a été instauré en France à la suite de la Loi de séparation de 1905. On peut dire aujourd'hui qu'il existe en France métropolitaine deux manières de vivre ce rapport : le mode de la séparation (« la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte ») et le mode du Concordat, selon lequel la République, en Alsace-Moselle, reconnaît et salarie certains cultes, quatre précisément (sans parler des modèles en vigueur dans la France d'Outre-mer, parmi lesquels le statut de la Guyane est le plus caractéristique).

1.2. Un statut régulièrement contesté et régulièrement confirmé

En dépit des vicissitudes de l'histoire – l'Alsace-Moselle a changé 4 fois de nationalité en 75 ans – le régime concordataire a toujours été maintenu et confirmé par les gouvernements successifs, sauf pendant la période nazie qui, en le supprimant, a voulu clairement traduire sa politique antireligieuse. En dehors de cette période de triste mémoire, il n'y a pas eu de remise en cause fondamentale du statut local des cultes.

Des réserves ont cependant été émises sur la compatibilité du régime local des cultes en Alsace Moselle au regard du principe d'égalité et de neutralité, principes fondamentaux consacrés par la Constitution de 1958 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, tant les juridictions suprêmes internes (Cour Constitutionnelle, Conseil d'Etat), que la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont conclu à la compatibilité du droit local des cultes avec les droits fondamentaux, et notamment avec le principe de traitement égalitaire des cultes, et d'égalité des citoyens devant la loi.

Ainsi, à l'occasion d'une question préalable de constitutionnalité (QPC) posée en décembre 2012, et visant les ministres des cultes protestants, le Conseil constitutionnel a confirmé que le régime local des cultes est conforme à la Constitution. Cette décision datée du 21 février 2013 repose notamment sur le fait que les Constitutions de 1946 et 1958 ont affirmé le principe de la laïcité de l'Etat, sans remettre en cause les situations particulières, notamment celle d'Alsace-Moselle. Par ailleurs, les lois de finances successives ont toujours intégré les budgets permettant la rémunération des ministres du culte.

Solidement et durablement ancré dans le paysage institutionnel et culturel local, le système de droit local des cultes a également acquis une réelle légitimité auprès des Alsaciens Mosellans, qui sont, dans leur très grande majorité, favorables au maintien de ce système juridique applicable aux cultes.

Confirmé dans ses fondements constitutionnels et législatifs, le régime concordataire n'est pas pour autant immuable et figé dans le temps. Une mise à jour réglementaire est en effet souhaitable, en vue notamment de supprimer des dispositions devenues obsolètes ou tombées en désuétude, d'en moderniser d'autres, en particulier celles qui concernent les ministres du culte et les relations avec les communes, voire d'étendre certains avantages aux cultes non reconnus. L'Institut du Droit Local œuvre dans ce sens, en particulier à travers les assises du droit local qu'il a récemment organisées et qui ont donné lieu à d'importants travaux préparatoires. La mise en place de la Commission du Droit Local, installée le 2 septembre dernier et présidée par le député Armand Jung, traduit la même volonté, de la part du Ministère de l'Intérieur, de moderniser le droit local dans l'ensemble de ses composantes, beaucoup plus larges que le seul statut des cultes. Dans cet esprit, nous serions tout à fait favorables à l'abrogation du délit de blasphème, largement tombé en désuétude (Art. 166 du Code pénal local).

Au-delà de ses déterminants juridiques, le régime concordataire constitue aujourd'hui un statut original susceptible d'apporter des réponses adaptées et pertinentes dans un contexte de développement des offres religieuses, de risques de dérives communautaristes, voire de violences liées à des extrémismes fondamentalistes.

1.3. Un contrat réciproque : des droits et des devoirs.

Le régime concordataire repose sur l'existence d'un statut accordé à des communautés religieuses représentatives d'une part non négligeable de la population, avec des obligations réciproques :

- *Pour l'Etat*, il reconnaît, et donc il connaît, les cultes et leur organisation. Il sait officiellement à qui il a affaire, qui sont les responsables principaux des cultes et

quels en sont les ministres en activité sur le terrain. Cette connaissance se réalise à travers la nomination des principaux dirigeants religieux (évêque, président protestant...) ou l'agrément obligatoire pour d'autres ministres présentés par les autorités religieuses. La principale charge se traduit par la mise à disposition des lieux de culte, souvent propriété des communes (mais la Loi de 1905 maintient aussi l'affectation culturelle dans le reste de la France) et par le versement d'un traitement aux ministres du culte.

- Pour *les cultes reconnus*, le régime concordataire constitue bien sûr un avantage, lié à la reconnaissance non seulement de leur existence, mais encore de leur action et de leur utilité sociale. La rémunération peut d'ailleurs être comprise comme le corollaire de cette reconnaissance : la société civile estime que les cultes lui rendent un vrai service : **service d'éducation civique et morale, service de lien social, service d'ouverture à la vie spirituelle**. N'est-ce pas un vrai service que celui rendu aux enfants réunis dans des équipes éducatives, aux jeunes qui sont préparés au mariage (incluant conseils médicaux et juridiques), aux familles qui sont accompagnées dans le deuil, aux personnes soutenues dans la maladie ? Le développement durant les dernières décennies des ministères spécialisés dans le domaine de l'aumônerie en établissement sanitaire et médico-social ou auprès des jeunes est à cet égard un bon indicateur de la prise en compte des besoins et des attentes de la population, au-delà de la desserte religieuse traditionnelle. Le régime concordataire oblige à rendre un vrai service à la nation, sur la base du contrat réciproque, il oblige les membres des communautés religieuses concernées, au-delà de leur pratique religieuse, à être de bons citoyens, respectueux des valeurs de la République.

1.4. Une place originale pour les cultes non reconnus

Les cultes non reconnus sont très divers en Alsace-Moselle. Bien que l'on ne dispose pas de données statistiques précises, l'un des cultes non statutaires les plus fortement implantés est l'islam, dont les diverses associations culturelles et à objet cultuel sont regroupées au sein du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM). Une large palette de cultes chrétiens non reconnus est également présente (anglicans, méthodistes, baptistes, pentecôtistes, orthodoxes grecs, roumains et russes, arméniens, Vieux Catholiques, Eglise catholique gallicane), ainsi que le judaïsme libéral et loubavitch, le bouddhisme, l'hindouisme et le bahaïsme. Le siège des institutions européennes à Strasbourg explique en partie cette diversité. Ces cultes, bien que non reconnus, bénéficient néanmoins d'un statut particulier du fait de la non application de la Loi de séparation de 1905, qui leur permet de se constituer en associations de droit local et de bénéficier des avantages liés à ce statut (possibilité de bénéficier de subventions publiques, de posséder des immeubles de rapport, ou de faire bénéficier leurs donateurs des avantages fiscaux liés à des activités d'intérêt général).

La question de l'extension de certaines dispositions du droit local des cultes à ces cultes non reconnus est débattue au sein de leurs instances représentatives. Ne souhaitant pas nécessairement se voir reconnaître le statut de « culte reconnu », ils appellent de leurs vœux une évolution de leur statut, afin de renforcer les rapports de collaboration avec les pouvoirs publics, notamment, pour les musulmans, sur la question de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement public primaires et secondaires, de la formation et du statut du personnel religieux.

Concrètement, cela signifie que le culte musulman pourrait bénéficier d'un régime plus favorable en Alsace Moselle, suite à des réformes adoptées par voie réglementaire ou administrative.

2. Un socle pour la paix et la fraternité interreligieuse

2.1. Une tradition de présence multiple des cultes « dans le paysage »

Dans de très nombreux villages d'Alsace et de Moselle, on trouve deux églises (une catholique et une protestante) et une synagogue. De même, il subsiste une cinquantaine de « simultaneums », c'est-à-dire d'églises servant aux deux cultes catholique et protestant. Cette cohabitation séculaire n'a pas toujours été des plus faciles, mais les trois confessions ont ainsi appris à investir l'espace public en respectant les pratiques et les croyances des autres cultes. Si le judaïsme rural a pratiquement disparu au profit d'une concentration dans les villes, les « nouveaux cultes » s'implantent sur l'ensemble du territoire : ainsi Weiterswiller, village de 570 habitants du nord de l'Alsace, compte une église catholique et une église protestante, une synagogue désaffectée et un temple bouddhiste zen. Les nombreuses constructions de mosquées se font surtout dans les moyennes et grandes villes.

2.2. Un contexte interreligieux d'une qualité exceptionnelle.

La profanation d'un cimetière juif en 2004 a conduit le Conseil régional d'Alsace à susciter la création d'un Comité Interreligieux (CIR). Animé par le conseiller du Président Philippe Richert pour les cultes et l'interreligieux, ce Comité mène différentes actions, dont des Assises annuelles. Il publie un annuaire des groupes interreligieux fonctionnant de manière régulière dans la Région, au nombre d'une trentaine. Il a récemment coordonné une « marche interreligieuse de la fraternité », initiée par les représentants des cultes et qui a rassemblé près d'un millier de personnes, parties de l'Hôtel de la Région pour converger sur le parvis du Conseil de l'Europe.

La Ville de Strasbourg veille aussi à favoriser, à travers les initiatives du Sénateur-Maire Roland Ries, l'insertion harmonieuse des communautés religieuses et la qualité de leurs relations. Mulhouse et Metz ne sont pas non plus en reste dans ce domaine, comme d'autres villes moyennes (Sélestat, Saverne,...).

Le réseau très dense de groupes interreligieux contribue à des initiatives variées et multiples :

- création de jardins interreligieux
- édition de calendriers communs des fêtes religieuses
- Festival des « Sacrées Journées » organisé chaque année en novembre à Strasbourg : il s'agit d'un festival de musique religieuse des différentes traditions, qui se produisent dans les lieux des autres cultes : musique juive à la mosquée, musique chrétienne à la synagogue,.... Cette année, la manifestation finale sur le thème de « Faire la paix » a rassemblé le 11 novembre à Strasbourg plus de 500 personnes, autour de textes lus par les représentants des principaux cultes.

3. Le cas particulier de l'enseignement religieux

L'enseignement religieux ne fait pas partie, stricto sensu, du régime concordataire, mais des lois relatives à l'enseignement antérieures à 1870 et maintenues en Alsace-Moselle. En vertu de cette législation, l'enseignement religieux est obligatoire dans les établissements scolaires. Le caractère obligatoire signifie que les chefs d'établissement doivent obligatoirement organiser cet enseignement dans le cadre des horaires de cours normaux : ainsi, dans le primaire, une heure d'enseignement religieux doit être proposée dans les 24h de cours hebdomadaires. Dans le passé, ce sont les instituteurs eux-mêmes qui devaient assurer cet enseignement, et les postes étaient confessionnels dans le primaire. Depuis les années 70 (décret du 3 septembre 1974), ils ont été remplacés par des ministres du culte ou des intervenants ayant un statut de vacataire. Dans le second degré, l'enseignement est assuré par des professeurs certifiés ou des ministres du culte formés et habilités par les autorités religieuses.

Pour les élèves, l'enseignement religieux est facultatif, dans le sens où l'inscription à ce cours doit donner lieu à un choix des parents (pour les mineurs) ou du jeune majeur, sous forme d'un simple questionnaire précisant le choix de suivre ou de ne pas suivre un cours d'enseignement religieux. Dans le premier cycle, l'enseignement religieux est confessionnel ou interconfessionnel (catholiques-protestants). Il vise la **connaissance** des fondements de la religion choisie, mais se distingue clairement du **catéchisme** ou de l'éveil à la foi, dispensé dans le cadre de la communauté religieuse. Au lycée, se développe de manière croissante l'Eveil Culturel et Religieux (ECR) élaboré sur une base interconfessionnelle et interreligieuse, qui permet aux élèves de découvrir les principales religions.

Il peut être intéressant de rappeler l'objectif de ce cours de culture religieuse :

« Promouvoir une culture religieuse signifie rejoindre l'enfant et l'adolescent dans son vécu personnel et social, afin d'ouvrir un lieu de parole et une possibilité de motivation des élèves. Il s'agit d'aller plus loin qu'une présentation uniquement rationnelle de la religion et de :

- *permettre la prise en compte des questions existentielles des élèves*
- *mettre à jour les traces religieuses présentes dans les cultures*
- *tenir compte de leur influence jusqu'à nos jours dans les choix que des personnes sont amenées à faire.* » (Extrait du programme de cours de culture religieuse)

La plupart des chefs d'établissement reconnaissent l'intérêt de cet enseignement, fondé sur l'apprentissage et le respect de la différence, et qui constitue souvent un lieu et un temps où les questions du vivre ensemble peuvent être posées et travaillées. Dans certains établissements, les enseignants de religion sont pleinement intégrés dans le projet d'établissement et dans l'équipe éducative, ce qui permet d'aborder la question religieuse en cohérence avec les cours de français ou de philosophie, voire de sciences.

A l'heure actuelle, l'enseignement religieux est confronté à certaines difficultés :

- difficulté à maintenir le nombre d'heures en raison des seuils imposés par l'administration pour le maintien ou l'ouverture d'une classe

- diminution et dispersion croissante des heures obligeant certains enseignants à intervenir dans 5 à 8 établissements scolaires différents !
- statut très précaire des intervenants du premier degré.
- gestion très administrative des mutations ou de l'affectation des heures, rendant difficile un travail construit dans la durée.

4. Conclusion : une contribution originale à la laïcité et au vivre ensemble

Le régime des cultes d'Alsace-Moselle, loin d'être une survivance obsolète, constitue un modèle possible et original de laïcité, auquel la population est très attachée, comme plusieurs sondages l'ont clairement montré. Il démontre par sa simple existence que la laïcité à la française laisse une place à la diversité des modes de rapport entre l'Etat et les cultes (il existe sept régimes différents, y compris celui de la Loi de 1905, les régimes particuliers concernant environ 4 millions de français). Au sein de l'Union européenne, il est proche des modes de relation que de nombreux Etats membres entretiennent avec les cultes.

Il représente enfin une réelle opportunité pour l'avenir, car il constitue un socle solide pour un dialogue interreligieux ouvert et confiant, dialogue qui constitue l'un des enjeux socio-politiques majeurs non seulement pour notre pays, mais pour l'ensemble de la planète. Ce dialogue est l'un des fondements d'un vivre ensemble paisible et harmonieux, de nature à éviter les amalgames et les raccourcis générateurs de tensions et à développer le respect mutuel.

Mgr Jean-Pierre Grallet, archevêque de Strasbourg
Chanoine Bernard Xibaut, chancelier de l'archevêché de Strasbourg
Christian Albecker, président de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL)
Christian Krieger, vice-président de l'UEPAL
René Gutmann, grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin
Abdelhaq Nabaoui, vice-président du Conseil Régional du Culte Musulman d'Alsace